



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec Les
Collectivités Locales

Perpignan, le 16 février 2006

Bureau de l'Environnement
Installations Classées
Dossier suivi par : Mme FERRON
Tél : 04.68.51.68.69
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 690 / 06

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TROISIEME FOUR A L'UTVE DE CALCE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1999 et du 23 décembre 2004 portant modification de ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

VU la demande présentée le 15 juin 2005 par la société CYDEL, représentée par son Président Directeur Général M. Stéphane BERTRAND, dont le siège social est situé Coume dels très Pilous 66600 CALCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3^{ème} four de 7 t/h sur le site de l'actuelle Unité de Traitement et de Valorisation Energétique sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 janvier 2006 ;

VU les observations en date du 15 février 2006 formulées par la société CYDEL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société CYDEL est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CYDEL, représentée par son Président Directeur Général M. Stéphane BERTRAND, dont le siège social est situé Coume dels très Pilous 66600 CALCE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CALCE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés n° 4210 du 22 novembre 2000 et n° 2730 du 12 juillet 2004 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 1.2.1.1. Installations soumises au régime de l'autorisation

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Tri et cisailage de Déchets Industriels Commerciaux et Banals et d'encombrants ménagers Capacité de tri : 15 000 tonnes/an Capacité maximale : 115.4 tonnes/jour
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Stockage temporaire des mâchefers en sortie de chaîne pour criblage et déferailage. Capacité maxi : 40.000 tonnes
167 C	Installations de traitement de déchets	Préparation de déchets pour l'écrêtage de la pointe estivale (séparation et mise en balles) Capacité nominale : 25 tonnes/heure
167 C	Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées	Incinération de DICB, de refus de tri et de DASRI en complément des déchets ménagers dans la limite de la capacité des installations

286	Stockage de déchets de métaux	Stockage en benne des ferrailles issues du tri des DICB et stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers
329	Stockage de papiers usés ou souillés	Stockage de 25 tonnes de papiers usés ou souillés et de 25 tonnes de cartons après tri
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives Capacité annuelle : 30 000 tonnes/an Capacité maximale : 160 tonnes/jour
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Déshydratation des boues de stations d'épuration urbaines Capacité maximale annuelle : 20.000 tonnes à siccité moyenne de 26 %
322-B-1	Broyage de déchets ménagers et autres résidus urbains	Cisaillage d'encombrants et de DICB Capacité de broyage : 15 000 tonnes/an Puissance du broyeur : 300 KW
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matériaux plastiques avant et après tri Volume stocké = 1 400 m ³
322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Exploitation d'une unité de traitement et de valorisation énergétique par l'intermédiaire de 3 fours d'une capacité nominale horaire de 2 x 11 tonnes/heure et 1 x 7 tonnes/heures à PCI 9630 kJ/kg ou charge thermique équivalente. Quantité maximale annuelle : 240.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés

Article 1.2.1.2. Installations soumises au régime de la déclaration :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
1172-A-3	Dangereux pour l'environnement : Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Eau ammoniacale à 32 % : 40 tonnes
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité de plus de 500 tonnes	Stockage des balles de combustibles de lissage de la pointe saisonnière dans un bâtiment de 5 000 m ³
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal de 1 300 m ³
2515-2	Criblage de produits minéraux	Criblage et broyage des mâchefers 53 KW

2910-A-2	Installation de combustion	Groupe électrogène de secours Puissance : 2,48 MW
2920-2-b	Installation de compression ou de réfrigération	Puissance de compression : 250 KW Puissance de réfrigération : 150 KW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batteries pour les engins de manutention, puissance supérieure à 10 KW

Article 1.2.1.3. Installations non classables :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
1411	Réservoirs de gaz comprimé	2 bouteilles de propane pour le démarrage des brûleurs
1430 - 1432	Définition des liquides inflammables Dépôts de liquides inflammables	Stockage de fuel domestique pour les brûleurs d'appoint : 120 m ³ Capacité équivalente inférieure à 100 m ³
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution de gasoil pour les engins de manutention Débit de la pompe : 3 m ³ /h soit 0,6 m ³ /h en équivalent
1520	Dépôt de coke de lignite ou de charbon actif	Silo de stockage de 60 m ³ ou stockage en big bag, soit 30 tonnes
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	Réservoir de 6 m ³ d'acide chlorhydrique à 33 %
1630	Stockage de soude	Réservoir de 6 m ³ de soude à 30 %
2516	Stockage de chaux	Silo de stockage de 215 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CALCE, parcelles et lieux-dits suivants :

Section D, parcelles : 356 – 502p – 503 – 504 – 505 – 506 – 507 – 906 – 914 – 921 – 922 – 923 – 924 – 925 – 928 – 934 – 935 – 938 – 939 – 943 – 945 – 946 – 947 – 949 – 950 – 1079 – 1081 – 1083 – 1087 – 1088.

Section C, parcelles : 507 – 508p – 551 – 552 – 553 – 554 – 560 – 563 – 564 – 566 – 567

Implantation du forage eau potable : section C, parcelle : 963

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a les principales caractéristiques suivantes :

Article 1.2.3.1. Unité d'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains :

- Volumes de stockage des déchets à incinérer (fosse) : 5 300 m³ et avec gerbage 6600 m³
- Moyens d'enfournement : 2 grappins avec dispositif automatique d'enregistrement des pesées.
- Type de fours : fours à grilles
- Capacité d'incinération :

Four n° 1	PCI minimal (avec réchauffage air prim.)	PCI nominal	PCI maximal
	6280 kJ/kg de déchets	9630 kJ/kg de déchets	13480 kJ/kg de déchets
Puissance thermique	21,05 MW	29,43 MW	29,43 MW
Capacité horaire	12,1 t/h	11 t/h	7,85 t/h
Capacité annuelle	98 450 t/an	89 500 t/an	63 870 t/an

Four n° 2	PCI minimal (avec réchauffage air prim.)	PCI nominal	PCI maximal
	6280 kj/kg de déchets	9630 kj/kg de déchets	13480 kj/kg de déchets
Puissance thermique	21,05 MW	29,43 MW	29,43 MW
Capacité horaire	12,1 t/h	11 t/h	7,85 t/h
Capacité annuelle	98 450 t/an	89 500 t/an	63 870 t/an

Four n° 3	PCI minimal (avec réchauffage air prim.)	PCI nominal	PCI maximal
	6280 kj/kg de déchets	9630 kj/kg de déchets	13480 kj/kg de déchets
Puissance thermique	13,40 MW	18,73 MW	18,73 MW
Capacité horaire	7,7 t/h	7 t/h	5 t/h
Capacité annuelle	62 647 t/an	56 952 t/an	40 680 t/an

Total des 3 fours	PCI minimal (avec réchauffage air prim.)	PCI nominal	PCI maximal
	6280 kj/kg de déchets	9630 kj/kg de déchets	13480 kj/kg de déchets
Puissance thermique	55,50 MW	77,59 MW	77,59 MW
Capacité horaire	31,9 t/h	29 t/h t/h	20,7 t/h
Capacité annuelle	240.000 t/an	240.000 t/an	168 420 t/an

- Moyens de contrôle de la production : la charge thermique des fours est régulièrement suivi par un dispositif qui devra prendre en compte notamment :
 - Les apports d'énergies qui participent à la production de vapeur en sortie des chaudières :
 - la charge thermique dues aux déchets incinérés ;
 - la charge thermique liée aux apports thermiques des brûleurs de soutien au FOD ;
 - la charge thermique liée au fonctionnement éventuel du réchauffeur d'air primaire ;
 - l'apport thermique de l'eau d'alimentation des chaudières ;
 - La restitution de cette chaleur par une mesure de la chaleur produite par la chaudière et du rendement attendu.
Ce dispositif permettra d'obtenir la charge thermique journalière et cumulée d'incinération des déchets.
- Moyens de valorisation : 3 chaudières HP 40 bars-380°C, 1 turbo-alternateur de 21 MW de puissance électrique.
- Traitement des fumées : 3 lignes de dépoussiérage procédé semi-sec, par pulvérisation de réactif (eau et chaux), injection de charbon actif ou coke de lignite, dénitrification et filtres à manches

Article 1.2.3.2. Forages d'alimentation en eau :

- eaux de process : deux forages F1 et F2 situés dans l'enceinte de l'unité de traitement d'un débit de pointe de 20 m3/h.
- eau potable : un forage F3 implanté sur la parcelle C963 d'un débit de pointe de 10 m3/h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les dix ans, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
- circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques.
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDITIONS PRÉALABLE - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service du 3^{ème} four, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. A l'issue des 1 500 heures en marche industrielle, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un rapport de vérification de la conformité et des rendements des différents équipements composant le 3^{ème} four.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les points nécessitant un fonctionnement nominal des installations pourront être vérifiés lors de la procédure de réception des équipements.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

ARTICLE 2.1.3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.4. TYPES DE DÉCHETS ADMIS

Les différents types de déchets pouvant être incinérés dans l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés, collectés,
- les déchets ménagers encombrants et industriels banals,

- les déchets d'activité de soins à l'exception des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés..., des produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant, des déchets mercuriels, des déchets radioactifs, des pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets non valorisables issus des opérations de tri des déchets mentionnés ci-dessus,
- les déchets exceptionnels justiciables de l'incinération sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées,
- les boues séchées non toxiques issues de l'épuration des eaux usées domestiques,
- les résidus combustibles (imbrûlés, charbons actifs) issus du traitement des sous-produits de l'incinération,
- les effluents de l'établissement,

Tout apport et traitement de déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus est interdit. Cela concerne notamment les déchets radioactifs, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ou susceptibles de dégager des gaz toxiques, les cadavres d'animaux, en particulier ceux issus d'abattage.

ARTICLE 2.1.5. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Article 2.1.5.1. Incinération :

L'unité d'incinération est destinée à accueillir :

- les déchets ménagers et encombrants du département des Pyrénées Orientales et d'autres départements conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
- les DICB (Déchets Industriels Commerciaux et Banals) en provenance de la région Languedoc-Roussillon et des départements limitrophes à la région Languedoc Roussillon.
- les DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux) du département des Pyrénées Orientales et d'autres départements conformément au Plan Régional d'Élimination des Déchets autres que ménagers et assimilés,
- les boues de stations d'épuration urbaines en provenance de la région Languedoc-Roussillon et des départements limitrophes à la région Languedoc Roussillon.

Article 2.1.5.2. Centre de tri

Le centre de tri est destiné à accueillir :

- les déchets ménagers issus de collectes sélectives en provenance de l'ensemble du département des Pyrénées orientales,
- les déchets industriels banals et commerciaux banals pré-triés en provenance de la région Languedoc-Roussillon et des départements limitrophes à la région Languedoc Roussillon.

Article 2.1.5.3. Mesures particulières

Les déchets provenant d'autres secteurs pourront être admis par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou encore dans le cadre de la mise en œuvre de filières spécifiques.

ARTICLE 2.1.6. RÉCEPTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes

En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de la nature et des coordonnées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets qui ne pourraient pas être traités du fait de cet arrêt.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté. Tous les déchets entrants sont pesés dès leur arrivée à l'aide de deux ponts bascule de 50 t de portée réelle chacun ; les déchets sont identifiés (origine, nature) pesés et ces données sont enregistrées et consignés sur un registre journalier.

Les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site, passent systématiquement par un portique de détection de radio activité. Une procédure conforme aux dispositions de la circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention

des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité devra être établie.

Article 2.1.6.1. Déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers et assimilés sont stockés sous abri dans la fosse de réception, qui est construite en cuvelage étanche. Cette fosse ainsi que la plate-forme de déchargement des bennes sont réalisées de façon à éviter tout envol de papiers, poussières ou déchets de toutes sortes, toute émanation d'odeurs et tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le local abritant ces ouvrages est mis en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération par aspiration de l'air destiné à l'alimentation de la combustion dans les fours.

La capacité de la fosse, sans gerbage est de 5.300 m³, et avec gerbage, 6.600 m³. Le stockage de déchets ménagers et assimilés en dehors de la fosse est interdit.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

Le prélèvement des déchets doit être régulièrement effectué jusqu'au fond de la fosse; toute stagnation de liquides doit être aussitôt résorbée par pompage et traitée par incinération.

Il doit être fait mention spéciale sur le registre journalier des apports de déchets non conformes qui sont refusés et renvoyés.

Article 2.1.6.2. Chaîne de lissage :

La chaîne de lissage permet de faire face aux pointes estivales. Elle comprend un pré traitement des déchets ménagers qui sont repris de la fosse, criblés avec extraction de la fraction fermentescible et des déchets souillés qui retournent à la fosse en vue de leur incinération immédiate. Le refus de criblage (+ de 80 mm) est mis en balles de densité élevée, qui sont stockées dans un hangar en attendant leur reprise en incinération pendant la période creuse. Le temps de séjour des balles en attente d'incinération est limité à 12 mois mais devra être réduit en cas de nuisances olfactives constatées.

Article 2.1.6.3. Les encombrants ménagers :

Ces déchets seront triés sur l'aire de réception de l'usine d'incinération. Les ferrailles seront récupérées pour valorisation matières et une installation de cisailage permettra de réduire la taille des déchets ne pouvant être valorisés matière et qu'il est possible de valoriser sous forme énergétique.

Article 2.1.6.4. Les déchets d'activités de soins :

Les déchets hospitaliers à risques infectieux, hors risques radiologiques ou chimiques peuvent être admis sur le site, dans un local spécialement aménagé de 800 m², en vue de leur incinération que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Si les déchets sont conditionnés en sacs plastiques ou en cartons, ils sont placés dès leur arrivée sur le site dans un conteneur étanche de manutention. Les conteneurs doivent être rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Les déchets sont incinérés 48 h au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté et respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'entrée de la chaîne de manutention des containers disposera d'un système de détection de la radioactivité.

Pour les cas de détection de sources radioactive, une procédure conforme aux dispositions de la circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité devra être établie

Le local dispose d'une aire de stockage des bacs pleins, d'un dispositif de manutention automatisé des déchets vers le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entréposés dans un local distinct prévu à cet usage. Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques.

Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné.

Article 2.1.6.5. Les déchets ménagers pré-triés , DICB et encombrants:

Les déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers et encombrants sont réceptionnés à leur arrivée, pesés et identifiés. Ils passent systématiquement par le portique de radio détection de source gamma.

Dans le centre de tri les déchets suivants sont interdits :

- Les ordures ménagères brutes,
- Les déchets dangereux,
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé..
- Les encombrants de type réfrigérateurs, congélateurs, transformateurs au PCB...

Les encombrants :

Les encombrants sont réceptionnés et triés sur une aire réservée à côté de l'unité d'incinération. Un tri grossier permet de récupérer les ferrailles, plastiques et cartons en vue de la valorisation matière. Les refus de tri sont cisailés et incinérés.

Les DICB :

L'aire de stockage des DICB de 700 m² , dans le centre de tri, permet un stock tampon d'une demi journée. Un tri grossier permet de récupérer les ferrailles, plastiques et cartons en vue de la valorisation matière. Les refus de tri sont cisailés et incinérés.

Les déchets issus de la collecte sélective :

Ils sont réceptionnés dans le centre de tri. La capacité maximale de stockage de déchets ménagers pré trié en attente de tri est de deux jours. L'aire de réception permet de recevoir un volume de 1500 m³.

La capacité moyenne est de 6,7 t/h pour les emballages multi matériaux et de 4,8 t/h pour les papiers et cartons.

Les installations comportent un pré tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et mise en balles par une presse de 110 tonnes de poussée ;

Aménagements du centre de tri :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les journaux-magazines sont stockés en vrac dans un box, les ferreux en bennes et les autres produits triés sont conditionnés en balles avant expédition.

ARTICLE 2.1.7. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 2.1.7.1. Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

Article 2.1.7.2. Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service du 3^{ème} four.

Article 2.1.7.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 2.1.7.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le titre 3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 2.1.7.5. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans les fours

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement. Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

La quantité maximale des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui peuvent être incinérés ne doit pas dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle, soit 17.000 tonnes sur les 2 fours de 11 t/h. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.1.8. INDISPONIBILITÉS

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au titre 3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissions de rejet et leur périphérie dont l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manières :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.1. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	1	2	3
Installation raccordée	Four n° 1	Four n° 2	Four n° 3
Puissance thermique nominale	29,43 MW	29,43 MW	18,73 MW
Hauteur en m par rapport niveau usine	37,7	37,7	37,7

Débit nominal en Nm ³ /h	102.300 Nm ³ /h	102.300 Nm ³ /h	65.100 Nm ³ /h
Vitesse mini d'éjection en m/s	15	15	15

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 2.1.8 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

Article 3.2.5.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.5.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur en moyenne journalière</i>	<i>Valeur en moyenne sur une demi-heure</i>
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)	200 mg/m ³	400 mg/m ³

Article 3.2.5.3. Métaux

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

La méthode de mesure utilisée pour le total des autres métaux lourds est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 3.2.5.4. Dioxines et furannes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1

1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau :

Origine de la ressource	Forage n° 1	Forage n° 2	Forage n° 3
Consommation maximale annuelle	148000 m ³		
Débit maximal Horaire	20 m ³ /h	20 m ³ /h	10 m ³ /h
Débit maximal Journalier	400 m ³ /j		70 m ³ /j
Utilisation	Eaux de procédé (chaudière, circuit vapeur, traitement des fumées, refroidissement des mâchefers,...) Eaux de lavage (sols, containers de déchets hospitaliers,...)		Domestique

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est protégée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, procédés, incendie, etc...) est interdite.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- * les secteurs collectés et les réseaux associés
- * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- * les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'une porte de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux usées sanitaires	Station d'épuration autonome
Eaux pluviales extérieures au site	Caniveaux de collecte et évacuation directe dans le ravin de la Padrère.
Eaux de toitures et eaux pluviales intérieures au site	Bassin d'eau pluviale de 4500 m ³ avec surverse vers le ravin de la Padrère.
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Décanteur déshuileur puis bassin d'eau pluviale de 4500 m ³
Eaux issues du procédé industriel et de lavage	Rejet interdit

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers le milieu de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants,...).

Les canalisations de rejet des effluents après la station d'épuration et le séparateur doivent également être équipées d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h et disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <(30°C) °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX INDUSTRIELS

Les eaux de process, les eaux récupérées sur les aires de stockages et manipulation des déchets, les eaux de lavage des installations, seront dirigées vers deux réservoirs tampons (eaux claires et eaux sales) placés en rétention. Les eaux claires provenant des refroidissements, des purges seront intégralement recyclées, les eaux sales (égouttures et refroidissement des mâchefers, eaux de ruissellement des aires de manipulation des déchets, trop pleins, vidanges des circuits, eaux de nettoyage des sols...) seront soit recyclées soit incinérées ou si nécessaires évacuées et traitées à l'extérieur, dans un site autorisé à cet effet.

Les eaux de lavage des conteneurs de déchets d'activités de soins à risques seront recueillies dans un réservoir tampon indépendant et envoyées dans la trémie d'alimentation du four d'incinération ou traitées à l'extérieur dans une station autorisée, en fonction de la disponibilité des fours

Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées sanitaire, est interdit en toutes circonstances.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans une station d'épuration autonome à boues activées d'une capacité de traitement au minimum de 100 équivalents habitants, avant rejet dans un bassin de lagunage.

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN DES VÉHICULES

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires aménagées à cet effet, permettant de limiter autant que possible les risques de pollution

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés en accord avec le service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) pour accepter les effets d'une précipitation au moins centennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le ravin de la Padrère

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement et qui ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés seront collectées et rejetées dans le bassin de rétention d'une capacité minimum de 2500 m3 avec surverse dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur, avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS AQUEUX

Les seuls rejets autorisés dans le milieu naturels sont les eaux pluviales et celles issues de la station d'épuration des eaux sanitaires.

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les eaux pluviales du bassin de rétention devront si nécessaire faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg / litre)
pH	5.5 - 8.5 u pH
température	30 °C
DCO	150
MES	30
Hydrocarbures	5
Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Cd+Pb	15
Cd	0.2
Pb	1
Hg	0.05
Cr ⁶⁺	0.1
As	0.5
CN	0,1
Fluorures	15
Chlorures	25 000

Les eaux sanitaires issues de la station d'épuration de 100 équivalents-habitants devront respecter avant rejet, les limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg / litre)	Flux (kg / jour)
pH	5.5 - 8.5 u pH	-
température	30 °C	-
DBO5	25	0.375
MES	30	0.450

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DIFFÉRENTS DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

Article 5.1.3.1. Ferrailles et non ferreux

Les ferrailles et non ferreux sont valorisés « matière » dans des filières de récupération agréées.

Article 5.1.3.2. Mâchefers

Les mâchefers sont valorisés ou éliminés dans les conditions fixées par la circulaire DPPR/SEI/BPSIED du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les mâchefers sont stockés sur une aire étanche, dans un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries, le stock au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 40.000 tonnes.

Les conditions de stockage doivent permettre de différencier les différents lots de production. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre et le type d'utilisation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Article 5.1.3.3. Résidus de traitement des fumées (REFIOM)

Les REFIOM sont éliminés dans des centres de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

Article 5.1.4.1. Stockage des déchets

Quelles que soient les destinations des autres déchets internes, non valorisables, la quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité de stockage prévue pour chacun des déchets.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

Les balles de déchets doivent être stockées dans un bâtiment à l'abri des intempéries.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ; il doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'épandage de déchets est interdit.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- la nature et l'origine des déchets produits, leurs quantités, leurs caractéristiques, ainsi que les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de leur cession ou élimination, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis,
- le tonnage et le PCI moyen journaliers des déchets introduits.

L'exploitant doit établir avec chacun des prestataires de service chargés d'éliminer les déchets de l'entreprise un contrat écrit qui stipulera en particulier les conditions de transport et les filières d'élimination utilisées. La conformité des filières devra être justifiée. Ces contrats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous deux angles différents et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.8. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. La liste des vérifications effectuées en application du présent alinéa mentionnant les dates des vérifications successives est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale es fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par leurs eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment en empêchant ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont les masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en ses opposés selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'une bache à eau de 1000 m³ équipée d'un branchement direct pour les pompiers et alimenté par l'eau des forages ;
- une réserve en émulseur de capacité 1200 litres adaptés aux produits présents sur le site ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve fixe de 1000 m³ via un motopompe. Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés. Il comprend au moins 3 poteaux pour le centre de tri, et 6 poteaux pour l'unité d'incinération ;
- un dispositif d'arrosage de la fosse comprenant 2 canons à mousse de débit 2000 l/mn ;
- une pomperie incendie comportant au minimum un motopompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total de 210 m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum. L'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier que le débit requis est assuré au droit de chaque hydrant dans les différentes configurations des scénarios d'accident définis dans l'étude des dangers ;
- des robinets d'incendies armés et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement de ces différents matériels de 1^{ère} intervention au regard du référentiel utilisé.
- un système de détection automatique d'incendie situé au niveau du centre de tri, du stockage des balles, des stockages des DARSRI, de la fosse et du hall de réception des déchets ;
- un système d'alarme incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en qualité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

La pomperie incendie et les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées et dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant à la pression requise au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En particulier un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan décrira les scénarios d'accident

retenus dans l'étude des dangers et précisera les zones de risques qui en découlent, définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont accordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des rejets aqueux.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE REFRIGERATION / COMPRESSION

ARTICLE 8.1.1. TOUR AEROREFRIGERANTE

L'utilisation de tour aéroréfrigérante mettant en œuvre une circulation d'eau dans un flux d'air est interdite.

ARTICLE 8.1.2. UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'utilisation de chlorofluorocarbures (CFC) et d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite.

L'étanchéité des installations frigorifiques et climatiques devra être contrôlée annuellement par des entreprises spécialisées dûment habilitées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme e nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JO du 1er décembre 2000).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;

- chlorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène ;
- la vapeur d'eau.
- la température (demandé à l'article 2.1.7.2 "condition de combustion")

Il doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- du fluorure d'hydrogène ;
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du plomb ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Au cours de la première année d'exploitation du 3^{ème} four, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois pour les rejets du 3^{ème} four.

ARTICLE 9.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.2.1. surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement sur les paramètres suivants :

- les métaux (analyses hebdomadaires) ;
- dioxines et furanes (analyse annuelle).

La vitesse, la direction du vent, la température et la pluviométrie journalière sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure seront confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Article 9.2.2.2. Retombées de polluants

L'exploitant doit annuellement faire réaliser, par un laboratoire agréé, une campagne de mesures des concentrations en polluants dans le sol et la vigne sur les 6 stations choisies en accord avec les services de l'INAO dont une est située en dehors de la zone d'influence de l'incinérateur.

Cette campagne portera en particulier sur les polluants suivants :

- poussières ;
- oxydes d'azote ;
- dioxydes de soufre ;
- acide chlorhydrique ;

- métaux ;
- dioxines et furanes

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement (forages F1, F2 et F3) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les débits produits mensuellement par chacun des forages est suivi par l'exploitant ainsi que le débit spécifique rapporté au poids des déchets incinérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit réaliser mensuellement, sur un échantillon représentatif prélevé dans le bassin de rétention des eaux pluviales, la mesure des paramètres suivants :

- pH ;
- Température ;
- COT ;
- Conductivité ;

L'exploitant doit en outre faire réaliser semestriellement (excepté pour les dioxynes et les furanes où l'analyse doit être faite annuellement) par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, sur un échantillon représentatif prélevé dans le bassin de rétention des eaux pluviales, la mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et des paramètres et substances suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) ;
- Fluorures ;
- CN libres ;
- Hydrocarbures totaux ;
- AOX ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- Dioxines et furanes

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

L'exploitant doit enfin faire réaliser mensuellement par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, sur un échantillon représentatif prélevé en sortie de station d'épuration des eaux sanitaires, la mesure des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- DBO₅ ;
- MES ;

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit réaliser mensuellement, sur un échantillon prélevé dans chacun des deux forages F1 et F2, la mesure des substances suivantes :

- Niveau piézométrique ;
- pH ;
- Température ;

- Conductivité ;

L'exploitant doit en outre faire réaliser trimestriellement par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, sur un échantillon représentatif prélevé dans chacun des deux forages F1 et F2, la mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et des substances suivantes :

- Fluorures ;
- Chlorures ;
- Phénols ;
- Sulfates ;
- Bicarbonates ;
- Nitrates ;
- COT ;
- Hydrocarbures ;
- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn).

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.6.1. Analyse des résidus de l'épuration des fumées

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme NF EN 124-57-2. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

Article 9.2.6.2. Analyse des mâchefers

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs est déterminée tous les mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini ;

En cas de valorisation des mâchefers l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers ; en particulier, un test de lixiviation doit être effectué, conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210, par un organisme de contrôle indépendant.

Article 9.2.6.3. Résultats de la surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationale lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au points de mesures retenus dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. ANALYSE COMPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit :

- à la fin de chaque trimestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 2.1.7.2, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, 9.2.6. Les rapports concernant les 2^{ème} et 4^{ème} trimestre doivent comprendre les résultats des mesures réalisées avec une fréquence semestrielle.
- à la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considéré (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont adressés respectivement avant la fin du mois suivant la fin du trimestre et avant le 1^{er} avril de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

En application de l'article 541-7 du Code de l'Environnement modifié relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. Les bordereaux de prise en charge des déchets seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAU SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. INFORMATION DE L'INSPECTION EN CAS DE DÉPASSEMENT

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas de dépassement des valeurs limites pour les mesures réalisées en application de présent arrêté et notamment :

- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4 ;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers ;
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau ;
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, une déclaration annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets générés.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet, au maire de la commune de CALCE et à la commission local d'information, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente établi conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975

Ce rapport comporte notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des déchets et notamment :
 - la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
 - la nature, la quantité et la destination des déchets produits au cours de l'année précédente;
- sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés et les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés ainsi que l'évolution de ces indicateurs depuis le démarrage de l'unité ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- des précision sur le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- la mise à jour éventuel de la notice de présentation de l'installation, de l'étude d'impact, des références des décisions individuelles.

ARTICLE 9.4.3. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, à l'issue des 1500 heures en marche industrielle du 3^{ème} four, conformément aux dispositions de l'article 2.1.1. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1997 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans à compter de la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé : Le Préfet
Thierry LATASTE

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau**


A.M. AUGUSTY